



Les honoraires du Cabinet, les frais du procès, les dépens, les débours, et le droit de plaidoirie

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, modifiant l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, l'établissement d'une convention d'honoraires écrite entre l'avocat et son client est obligatoire, sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

L'établissement d'une convention d'honoraires a toujours été pratiqué par le Cabinet. Elle est établie en deux exemplaires originaux (le client et le cabinet) paraphés et signés.

Les honoraires peuvent être fixés de manière forfaitaire ou au temps passé. Dans certaines matières, un honoraire de résultat peut être prévu. Toute explication utile est donnée au client lors du premier rendez-vous. Les taux horaires HT pratiqués par le cabinet en 2017 et 2018, sont de 150 € en droit de la famille, 150 € en droit du travail (généralement un honoraire complémentaire de résultat est prévu), 200 € en droit administratif, 250 € en droit pénal, 450 € en droit fiscal et 450 € en droit pénal des affaires. Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur au moment de la facturation (20 % en 2017).

Membre d'une association de gestion agréée, le cabinet accepte les règlements par chèques. Pour tout règlement en espèce (dans la limite de 1 000 € pour un ressortissant français et jusqu'à 15 000 € si votre domicile fiscal est à l'étranger), un reçu est systématiquement remis au client. Vous n'êtes pas soumis à ce plafond de 1 000 € si vous ne disposez pas d'un chéquier ou d'un autre moyen de paiement, ou si vous n'avez pas de compte de dépôt. Le Cabinet n'accepte pas les cartes de paiement.

Vous pouvez déduire de vos revenus imposables les honoraires fixes et les honoraires de résultat, si vous avez opté pour la déduction réelle de vos frais professionnels en lieu et place de la déduction forfaitaire de 10%, et s'il s'agit d'une demande de paiement de salaires. Cependant, vous devrez alors déclarer les salaires perçus et les sommes éventuellement perçues au titre de l'article 700.

Le cabinet, sous réserve d'accord préalable, est susceptible d'accepter l'aide juridictionnelle (toutes informations sur les conditions d'obtention sont disponibles sur le site :

<https://www.service-public.fr>, où vous trouverez une aide au calcul des vos droits.

L'aide juridictionnelle peut être accordée :

- pour un procès (en matière gracieuse ou contentieuse) ;
- pour un divorce par consentement mutuel par acte contresigné par avocats ;
- pour une transaction ;
- pour faire exécuter une décision de justice ;
- à un mineur auditionné par un juge ;
- pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- pour une procédure de médiation.

Le cabinet accepte les assurances de protection juridique, sans être tenu aux montants alloués par l'assurance.

Les Dépens

Ce sont les sommes qu'il a été nécessaire d'exposer pour obtenir une décision de justice.

Les dépens sont limitativement énumérés par le code de procédure civile.

Article 695 du code de procédure civile

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties

2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3° Les indemnités des témoins ;

4° La rémunération des techniciens ;

5° Les débours tarifés ;

6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;

8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072,1171 et 1221 ;

11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil.

Le juge doit obligatoirement statuer sur la charge des dépens, c'est-à-dire préciser laquelle des parties les supportera.

Le plus souvent, la charge des dépens incombe à la partie qui perd le procès.

NB : il est possible de demander **que l'état de frais et dépens** soit au préalable vérifié par le greffier en chef de la juridiction devant laquelle a été portée l'instance. C'est la procédure de vérification des dépens.

Les Débours

Ce sont les dépenses qui sont engagées pour le compte du client.

Ce sont des frais non compris dans les honoraires (le coût de délivrance d'actes, frais d'huissiers, le règlement d'impôts ou de taxes et frais ou les frais de publicité légale, etc.).

Le Cabinet, sauf matière tenant à l'urgence, informe le client avant tout engagement de débours. Le Cabinet refacture les débours sur justificatifs.

Le droit de plaidoirie

Le droit de plaidoirie est dû pour chaque plaidoirie ou représentation de partie(s) aux audiences de jugement, y compris les audiences de référé, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que les juridictions de l'ordre administratif, le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Toutefois, aucun droit n'est dû pour les affaires soumises :

- au conseil des prud'hommes (y compris en départment), à l'exception des **affaires devant les chambres sociales en appel de conseil des prud'hommes ;**
- au tribunal de police pour les quatre premières classes de contravention ;
- au tribunal et la cour régionale des pensions militaires ;
- aux juridictions statuant en matière de sécurité sociale et de contentieux électoral.

Le droit de plaidoirie reste à la charge de l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle et ne pourra être comptabilisé qu'après la délivrance de l'attestation de fin de mission. Fixé par décret, le montant du droit de plaidoirie est actuellement de 13 € et ne peut donner lieu à aucune remise.

L'avocat qui ne verse pas les sommes dues au titre des droits de plaidoirie risque l'omission au Tableau de l'ordre. (Texte de référence : décret n°2014-1704 du 30 décembre 2014).

Procédure devant le Conseil de prud'hommes

L'Etat ne perçoit aucune taxe lors de la mise en œuvre d'une procédure prud'homale.

Les honoraires du cabinet peuvent être fixés de manière forfaitaire ou au temps passé. Un honoraire de résultat peut être prévu.

Si vous gagnez votre procès : le conseil de prud'hommes peut condamner votre adversaire, à vous payer une somme pour les frais que vous avez engagés pour votre défense. Il s'agit de l'article 700 du code procédure civile.

L'article 700 du code de procédure civile

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.

Le juge peut rejeter la demande même si vous gagnez votre procès, lorsqu'il estime qu'il est équitable que vous gardiez à votre charge les frais de votre défense, mais cela est très exceptionnel devant un conseil de prud'hommes. Le montant attribué au titre de l'article 700 est variable selon les juridictions.

Cette somme correspond très rarement à la totalité des frais engagés.

Le juge, lorsqu'il prononce une condamnation au titre de l'article 700, fixe une somme forfaitaire sans indication de détail.

Le juge peut aussi condamner votre adversaire aux dépens et ne pas mettre à sa charge une indemnité au titre de l'article 700.

Le juge apprécie souverainement la condition d'équité prévue par le texte. Il peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter lorsqu'il estime que l'équité ne commande pas la condamnation sollicitée.

Le Cabinet demande devant les conseils de prud'hommes, une somme comprise entre 1 500 € et 2 500 € au titre de l'article 700, voire une somme supérieure si le dossier présente une complexité particulière. Les sommes allouées se situent généralement entre 700 € et 1500 €.

Si votre assurance de protection a pris en charge une partie des honoraires : Ex : hypothèse de prise en charge des frais d'avocat par l'assurance : 1 200 € TTC

Si vous obtenez gain de cause et qu'il vous est attribué la somme de 800 € au titre de l'article 700, cette somme sera reversée à l'assurance en intégralité. L'assurance ne réclamera pas le solde restant.

Si vous obtenez gain de cause, et qu'il vous est attribué la somme de 1 500 € au titre de l'article 700, vous devrez reverser à l'assurance 1 200 €. Le solde à hauteur de 300 € ne sera pas reversé à l'assurance et vous restera acquis.

Si vous perdez votre procès l'assurance ne réclamera pas la somme qu'elle vous a versée.

NB : aucun honoraire de résultat n'est perçu par le Cabinet sur les sommes perçues au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Si vous perdez votre procès :

Le juge peut vous condamner à payer à votre adversaire, une somme au titre de l'article 700 ainsi qu'aux dépens, et cela même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle .

Procédure en droit de la famille

Les honoraires du cabinet peuvent être fixés de manière forfaitaire ou au temps passé. Un honoraire de résultat peut être prévu.

En droit de la famille, les magistrats estiment souvent que ce type de procédure est réglée dans l'intérêt de toutes les parties et qu'il n'y a pas lieu à condamnation à article 700.

Procédure devant le tribunal administratif

Les honoraires du cabinet peuvent être fixés de manière forfaitaire ou au temps passé. Un honoraire de résultat peut être prévu.

Si vous gagnez votre procès : le juge peut condamner votre adversaire, à vous payer une somme en remboursement des frais que vous avez engagés pour votre défense. Il s'agit de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article L761-1 du code justice administrative

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si vous perdez votre procès le juge peut vous condamner à payer à votre adversaire, une somme au titre de l'article L 761-1, ainsi qu'aux dépens et cela même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle.

Procédure en droit pénal

- **Si vous êtes prévenu**, et si vous êtes condamné, vous serez tenu au paiement d'un droit fixe de procédure qui varie selon la juridiction.

Article 1018 A Code général des impôts

- Modifié par Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 2

Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.

Ce droit est de :

*1° **31 €** pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle ou correctionnelle ;*

*2° **31 €** pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;*

*3° **127 €** pour les décisions des tribunaux correctionnels. Toutefois, ce droit est porté à 254 € si le condamné n'a pas comparu personnellement, dès lors que la citation a été délivrée à personne ou qu'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la citation, sauf s'il est jugé en son absence dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale. Cette majoration ne s'applique pas si le condamné s'acquiesce volontairement du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance de la décision ;*

*4° **169 €** pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;*

*5° **527 €** pour les décisions des cours d'assises.*

*Il est de **211 €** pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.*

Lorsque la personne a été condamnée pour conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 235-1 du code de la route ou du 3° des articles 221-6-1, 222-19-1 ou 222-20-1 du code pénal, les droits fixes de procédure prévus au présent article sont augmentés d'une somme, fixée par arrêté du ministre de la justice, égale au montant, arrondi à la dizaine inférieure, des indemnités maximales prévues pour les différentes analyses toxicologiques permettant d'établir la présence de stupéfiants.

Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables publics compétents. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 ter.

Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire national.

NOTA : L'article unique de la loi n° 2012-1441 du 24 décembre 2012 a modifié la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 prévue à l'article 70 de ladite loi en la reportant du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2015.

L'article 99 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 a modifié cette date en la reportant du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2017.

Le 3° du IV de l'article 15 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a modifié cette date en la reportant du 1er janvier 2017 au 1er juillet 2017.

- **En cas de présence d'une partie civile**, le juge peut vous condamner à payer à la partie civile une somme au titre de l'article L475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'aux dépens et cela même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle .

Article 475-1 code de procédure pénale

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

- **Le tribunal ne peut pas condamner le civilement responsable**, et il ne peut pas prononcer de solidarité entre les condamnés au titre de l'article 475-1.
- **Devant la Cour d'assises**, c'est l'article 375 du code de procédure pénale qui s'applique :

Article 375 du code de procédure pénale

La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

- **Si vous êtes poursuivi pénalement**, en raison de faits commis dans le cadre de vos fonctions sans avoir abusé de celles-ci à des fins personnelles, votre employeur est tenu de prendre en charge tous les frais du procès y compris vos frais d'avocat.
- **Si vous êtes relaxé** vous pouvez demander le remboursement de vos frais de défense à un taux fixé à l'aide juridictionnelle. Ce taux est souvent minoré par les juridictions. En matière de détention provisoire abusive, seuls les honoraires relatifs à ce contentieux sont pris en compte.

- **Devant la Cour Européenne des droits de l'Homme** : seules les diligences directement en lien avec ce recours sont examinées.
- **Si vous êtes partie civile**, le juge peut condamner le prévenu à vous payer une somme en remboursement des frais que vous avez engagés pour votre défense sur le fondement de l'article Article 475-1 du code de procédure pénale cité ci-dessus.
- **Si vous faite citer un ou des témoins**, ils ont droit à des indemnités destinées à compenser la perte de gain et les frais de transport. La demande d'indemnisation est déposée auprès du greffier à l'audience. Elle est accompagnée des pièces justificatives.
- **En cas de dépôt de plainte avec constitution de partie civile**, il vous sera demandé de verser une caution en vertu de 'article 88 du code de procédure pénale fixée en fonction de vos ressources.

Article 88 du code de procédure pénale

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.

Cette consignation vise à garantir le paiement d'une éventuelle amende pour mesure dilatoire ou abusive.

Elle est restituée si la plainte est justifiée.

Le juge peut également vous en dispenser.

Il est acquis que la partie civile est dispensée de toute consignation lorsqu'elle a obtenu l'aide juridictionnelle, que celle-ci soit totale ou partielle.

Dépôt de fonds à la CARPA

L'avocat qui détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers est tenu de les déposer sur un compte ouvert dans une banque ou un organisme financier agréé et contrôlé par l'autorité compétente. Les sommes reçues par le Cabinet MP AVOCATS pour le compte du client sont déposées sur un compte bancaire spécial réglementé et géré par la CARPA compte MPAVOCATS 833 (**Caisse des règlements pécuniaires des avocats**).

Le délai moyen de maniement des fonds est généralement de quatre semaines.

Le client, lors de l'acceptation de la convention d'honoraires, autorise expressément le Cabinet MP AVOCATS à retirer des fonds reçus pour son compte les honoraires qui resteraient dus ainsi que les sommes dues au titre de l'honoraire de résultat et le droit de plaidoirie au cas où il serait dû.

Ce retrait fait toujours l'objet d'un décompte détaillé remis sous forme de facture.

Contestation des honoraires

Médiation et Contestations

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la réalisation de la convention d'honoraires, la partie la plus diligente (le Cabinet ou le client) pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grenoble, dans les formes prévues pour la contestation des honoraires d'avocat selon les articles 175, 176, 177 et 178 du décret du 27 novembre 1991.

L'ordonnance n° 2015-103 du 20 août 2015 relative au règlement extra-judiciaire des litiges de consommation et le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015, consacrent le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Il est précisé que cette possibilité est exclusivement offerte à une personne physique, un consommateur, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité artisanale, commerciale, industrielle ou libérale, ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable déposée préalablement à notre Cabinet, le consommateur peut saisir l'un des médiateurs suivants :

- le centre de médiation du barreau de Grenoble dont les coordonnées seront fournies par le Cabinet ou la Maison de l'Avocat de Grenoble sur simple demande ;

- le médiateur national près du Conseil national des Barreaux, Monsieur le Médiateur, CNB, 22 rue de Londres 75009 PARIS. / <http://www.conso.net/content/vous-contestez-les-honoraires-de-votre-avocat-devant-le-batonnier-etou-le-mediateur> : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Vous pouvez exercer un recours devant le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau au sein duquel cet avocat est inscrit. Le cabinet MP AVOCATS est inscrit près la cour d'appel de Grenoble.

Monsieur le Bâtonnier, Maison de l'avocat, 5, rue Pierre-Sémard, 38026 GRENOBLE.

Le Bâtonnier a la tâche d'arbitrer les conflits entre les justiciables et leurs avocats, notamment concernant les contestations d'honoraires.



Cabinet MP AVOCATS / les honoraires/ 10/2017